

PLUi approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2023
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 9 avril 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 décembre 2024
Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai 2025
Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 2 juin 2026
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026
Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026

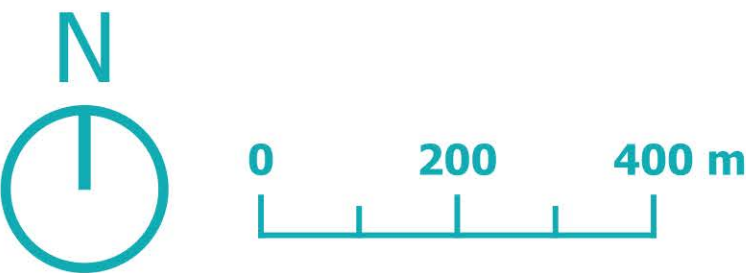
Sources : DGFP, Cadastre, juillet 2025
Réalisation : SIG-RLV 07/2026

- ZONAGE RÉGLEMENTAIRE**
- Limite communale**
- Bâti dur
 - Bâti léger
 - Cours d'eau
 - Limite parcellaire
- Zone urbanisée :**
- Habitat :**
- UCb - Zone de centre ancien et de hameau des communes périurbaines
 - URg - Zone à dominante résidentielle qui s'est construite sous forme de lotissements pavillonnaires ou d'habitat diffus
 - UP - Zone urbaine à forte valeur patrimoniale à protéger et à valoriser
 - UT* - Zone destinée à accueillir les constructions dédiées aux équipements et hébergements touristiques ou de loisirs
- Activité :**
- UAa - Zone d'activités artisanales
 - UAI - Zone d'activités industrielles
 - UE - Zone à vocation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics qui répondent à des missions d'intérêt général
- Zone à urbaniser sur le court ou moyen terme :**
- 1AURg - Zone de développement à vocation d'habitat résidentielle dense
- Zone à urbaniser bloquée :**
- 2AUR - Zone à urbaniser à vocation d'habitat, urbanisables à long terme
- Zone naturelle :**
- N - Zone naturelle du territoire, dont la constructibilité est réduite afin de protéger ce type d'espace, d'en préserver la qualité environnementale et paysagère et permettre son entretien
 - Np - Zone naturelle de haute valeur environnementale ou des milieux sensibles dans lesquels la constructibilité est interdite
- Zone agricole :**
- Ac - Zone agricole constructible
 - Ap - Zone agricole à préserver sur lesquelles le développement n'est pas souhaité
 - Ap - Zone agricole regroupant les fermes de caractère, châteaux et autres bâtiments de caractère pour lesquels la conservation des qualités architecturales des bâtiments et d'insertion dans le paysage doivent être l'objectif.

- PRESCRIPTIONS**
- Espace Boisé Classe (L113-1)
 - Emplacement Réserve (L151-41)
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation
 - Bâtiment susceptible de changer de destination en zone A ou N (R151-35)
 - Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)
 - Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
 - Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (L151-19)
 - Arbre à préserver pour des motifs d'ordre écologique (L151-23)

Bande de recul le long des axes à grande circulation

- 75m
- 100m





PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL

4-3.e - Plan des éléments patrimoniaux
Commune de Chambaron sur Morge

PLUI approuvé par délibération du Conseil Communautaire le 7 mars 2023
Modification n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 9 avril 2024
Modification simplifiée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 10 décembre 2024
Mise à jour n°1 effectuée par arrêté du Président le 15 mai 2025
Mise à jour n°2 effectuée par arrêté du Président le 2 juin 2026
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026
Révision allégée n°1 approuvée par délibération du Conseil Communautaire le 1 ^{er} octobre 2026

Sources : DGFiP, Cadastre, juillet 2025 - CRAIG
Réalisation : SIG-RLV 07/2026

- Limite communale
- Bâti dur
- Bâti léger
- Cours d'eau
- Limite parcellaire
- Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]
- Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]
- Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]
- Arbre à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]

PRESCRIPTIONS

Linéaire à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]

Patrimoine bâti à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]

Petit patrimoine à préserver pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural [L151-19]

Arbre à préserver pour des motifs d'ordre écologique [L151-23]

Pour connaître les règles applicables aux éléments identifiés, se référer à l'ANNEXE 4-3a : Prescriptions réglementaires.
Des fiches des éléments identifiés au titre de l'article L151-19 sont annexés au règlement :
- ANNEXE 4-3b : Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
- Annexe 4-3c : Fiche du bâti à préserver de Riom

LE REGLEMENT ECRIT	
4-2 a	Dispositions générales, dispositions communes et Lexique
4-2 b	Dispositions des zones urbaines [U]
4-2 c	Dispositions des zones à urbaniser [AU]
4-2 d	Dispositions des zones naturelles [N] et agricoles [A]
4-2 e	Plan des Hauteurs

LES PIÈCES COMPLÉMENTAIRES AU REGLEMENT ECRIT		
Présentation des prescriptions réglementaires et fiches patrimoniales		
4-3	4-3 a	Prescriptions réglementaires
	4-3 b	Fiche du bâti à préserver (sans Riom)
	4-3 c	Fiche du bâti à préserver de Riom
	4-3 d	Plan des Ensembles Patrimoniaux Bâti de Riom
	4-3 e	Plans communaux présentant les éléments du patrimoine soumis à l'article L151-19 et L151-23
4-4	Couleurs & Nuancier	
4-5	Palettes végétales	
4-6	Liste des emplacements réservés	

